

Directives

concernant les subventions aux frais d'exploitation et les exigences comptables pour les institutions chargées de l'hébergement, de l'occupation et du suivi des personnes adultes en situation de handicap ou de dépendance

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 29 de l'ordonnance concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 24 juin 1992 ;

vu l'article 25 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996,

adopte les directives suivantes :

1. Conditions mises à l'octroi des subventions

1.1 Principe

Des subventions aux frais d'exploitation sont allouées aux institutions spécialisées reconnues au sens de l'article 3 de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Le Département en charge des affaires sociales (ci-après le Département) peut reconnaître d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

1.2 Conditions légales

Pour obtenir des subventions, les institutions doivent remplir les conditions fixées à l'article 25 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991 ou à l'article 25 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996.

1.3 Conditions générales

Des subventions sont allouées aux institutions publiques ou privées reconnues d'utilité publique.

Sont qualifiées de **publiques**, les institutions dont le support juridique est une corporation de droit public (canton, communes) et dont les éventuels bénéfices d'exploitation sont utilisés exclusivement en faveur de ces institutions.

Sont qualifiées d'**utilité publique**, les institutions privées exploitées par une association, une fondation, etc.

Les **institutions privées** doivent être liées à l'Etat du Valais par une convention en force et doivent en outre présenter les caractéristiques d'utilité publique suivantes :

- Le but de l'institution défini par les statuts doit être d'intérêt public ou œuvrer pour le bien de tiers. En fonction de sa capacité d'accueil, l'institution doit notamment être ouverte à toute personne remplissant les critères du groupe cible correspondant au concept reconnu de l'institution
- Les moyens financiers doivent être utilisés de manière économique. Aucune personne ayant un lien avec l'institution ne doit en retirer des avantages, ce qui signifie notamment que
 - les salaires doivent être conformes au système salarial de l'institution approuvé par le Département
 - l'organe de direction de l'institution (comité, conseil de fondation, etc.) travaille bénévolement et le paiement d'indemnités dépassant le remboursement des frais est exclu. Une indemnisation équitable pour l'exécution de mandats particuliers

est soumise à l'approbation préalable du Service de l'action sociale (ci-après le Service)

- les tiers qui ont des liens de parenté et/ou entretiennent d'étroites relations commerciales avec une personne attachée au service de l'institution ne doivent en aucun cas être favorisés
 - les dons doivent être utilisés conformément au but fixé
 - un éventuel bénéfice, figurant dans le compte annuel d'exploitation, ne peut être ni distribué ni affecté à un autre but, mais doit être utilisé selon les modalités définies dans le mandat de prestations
 - lors de la dissolution du support juridique et une fois toutes les obligations remplies, la fortune restante doit être transférée à une autre institution présentant un but identique ou semblable
- La séparation des pouvoirs doit être appliquée. Cela signifie concrètement que
 - le président/la présidente et le directeur/la directrice ne doivent pas avoir de liens de parenté ou d'étroites relations commerciales
 - l'organe dirigeant du support juridique (comité de l'association, conseil de fondation, etc.) regroupe au moins 5 personnes dont 2 membres au plus présentent des liens de parenté et/ou entretiennent d'étroites relations commerciales
 - le directeur/la directrice, la suppléance et les autres collaborateurs de l'institution ne peuvent pas disposer du droit de vote au sein de l'organe de direction. Un(e) collaborateur/trice, à l'exception du/de la responsable d'institution, peut devenir membre de l'organe directeur en tant que représentant(e) du personnel
 - Le bilan et le compte des résultats doivent être présentés sous la forme d'un rapport accessible au public. Le rapport doit être complété chaque année par un rapport d'activité

Les institutions doivent être intégrées dans la planification cantonale. Leurs concepts d'encadrement et d'exploitation et toutes les modifications à caractère conceptuel ou quantitatif y relatives doivent être acceptées et intégrées dans la planification par le canton.

2. Organe de révision

La révision doit être assumée par un expert réviseur agréé au sens de la loi sur la surveillance de la révision.

L'organe de révision est responsable du contrôle de la conformité du bilan et des comptes de l'institution et des organisations liées et de commenter les annexes au bilan exigées au point 5.2.

L'organe de révision est chargé de vérifier l'application des présentes directives.

Le contrôle ordinaire est appliqué le cas échéant.

3. Comptabilité

3.1 Plan comptable

Le plan comptable Curaviva (Plan comptable pour institutions sociales CIIS) sert de référence pour la tenue des comptes.

En application de l'article 34 de la Convention intercantonale sur les institutions sociales, les institutions mettent en place et tiennent une comptabilité analytique entre les différentes prestations qu'elles fournissent.

3.2 Acomptes subvention cantonales

Les acomptes de subventions sont à comptabiliser sur le compte 2050 (Acomptes de contributions à l'exploitation) au passif du bilan.

compte: 1010/ 1020 (Comptes postaux / Banques)	à	compte: 2050 (Acomptes de contributions à l'exploitation)
---	---	---

3.3 Subventions cantonales

Il s'agit des contributions destinées à indemniser les prestations fournies par les institutions.

3.3.1 Lors de la clôture

Lors du bouclage des comptes, la subvention cantonale à l'exploitation doit être estimée par l'institution et comptabilisée comme contribution dans le compte 6910 (Contributions du canton répondant)

La contribution estimée est comptabilisée de la façon suivante

compte: 2050 (Acomptes de contributions à l'exploitation VS)	à	compte: 6910 (Contributions du canton répondant)
---	---	---

Si les acomptes de contributions sont différents de la contribution estimée, aucune écriture transitoire n'est nécessaire. La différence est soit versée, soit facturée ou portée en diminution d'un acompte suivant.

Lors de la clôture, l'imputation du résultat est effectuée sur le compte 2190 (Résultat reporté).

3.3.2 Lors de la décision

Après le bouclage de l'exercice comptable, le Département prend une décision définitive de subvention à l'exploitation. Cette décision précise

a) *Le montant définitif de la subvention accordée*

Ce montant peut être différent du montant estimé par l'institution lors du bouclage de l'exercice et figurant au compte 6910

b) *Le montant à porter en augmentation ou en diminution du fonds de réserve exploitation (2220)*

- en cas de bénéfice et d'alimentation du fonds de réserve, l'écriture se présente comme suit

compte: 2190 (Résultat reporté)	à	compte: 2220 (Fonds de réserve exploitation)
---	---	--

- en cas de résultat reporté négatif, le fonds de réserve exploitation est débité comme suit

compte: 2220 (Fonds de réserve exploitation)	à	compte: 2190 (Résultat reporté)
--	---	--

c) *Le solde à verser à l'institution ou à rembourser à l'Etat*

Il est composé de deux éléments :

- la différence entre les acomptes versés en cours d'année et la subvention définitive
- le dépassement, éventuel, de la limite d'alimentation/utilisation du fonds de réserve exploitation (cf. directive du Département sur les mandats de prestations)

Ce solde ressort du compte 2050 après comptabilisation des opérations a) et b) ci-dessus.

3.4 Loyer

Toutes les charges immobilisations corporelles immeubles sont admises au subventionnement lors des budgets sous forme de loyer composé des éléments suivants :

- 3.33% d'amortissement du montant reconnu investi en immobilisations corporelles immeubles déduction faite des subventions et dons promis (*compte 4450*)
- Taux hypothécaire BCVs fixe sur 5 ans au moment des budgets multiplié par
 - le montant de l'investissement reconnu déduction faite des subventions et dons effectivement versés et de l'amortissement cumulé en début d'exercice
 - et par le solde à financer du terrain si l'on considère un amortissement de l'emprunt sur 30 ans (*compte 4440*)
- 1/30^{ème} du solde à financer du terrain correspondant au remboursement de la dette hypothécaire sur le terrain

Dans les comptes apparaissent les charges financières effectives.

L'entier du loyer est versé mensuellement par l'Etat du Valais aux institutions. La part du loyer facturé aux hors canton est ristournée à l'Etat du Valais lors de la clôture des comptes.

3.5 Bilan

3.5.1 Principe

Le bilan consolidé de l'institution et des organisations liées est transmis au Service de l'action sociale.

3.5.2 Actifs

1000 à 1040 Liquidités et titres (facilement réalisables)

Les soldes doivent correspondre aux soldes des livres de caisse (1000) et aux extraits délivrés par les différents établissements bancaires. (1010 Chèques postaux), (1020 Banques).

1050 à 1069 Créances-Ducroire

Selon le principe de prudence, il existe la possibilité de créer une provision pour pertes sur débiteurs. Seules les pertes économiquement justifiées faisant l'objet d'une procédure de récupération de créances, doivent pouvoir faire l'objet de provisions.

Les éventuels ducroire doivent être imputés dans le compte 1069. Cette information doit faire l'objet d'une annexe aux comptes.

1070 à 1085 Stocks et travaux en cours

Les valeurs au bilan des comptes « Stocks » et « Travaux en cours » doivent correspondre aux listes détaillées et signées des inventaires. Ces listes seront annexées aux comptes annuels.

Il est important de différencier :

107* Stocks : selon inventaire signé de fin de l'année *Contrepartie 41**/42**/45**/46**/47***

108* Stocks atelier : selon inventaire signé de fin de l'année *Contrepartie 48***

1085 Travaux entamés : selon inventaire de fin d'année *Contrepartie 4810*

La méthode d'évaluation doit être précisée et tout changement de méthode indiqué.

En principe, les réserves (et leur constitution) ne sont pas reconnues. Seules les diminutions de valeur ayant une justification économique seront admises pour autant qu'elles soient clairement présentées et argumentées au Service.

Le cas échéant les institutions doivent fournir **le tableau de variation des réserves latentes** en annexe aux comptes annuels.

1090 Compte de régularisation actif

Ce compte permet de comptabiliser les ajustements au moment du bouclage : les charges payées d'avance ou produits à recevoir. L'écriture comptable est extournée immédiatement après l'ouverture de la comptabilité de l'année suivante.

En cas de vente des immobilisations corporelles immeubles, meubles, véhicules ou systèmes informatiques, les montants correspondants à cet (es) actif(s) au bilan seront corrigés. Un éventuel solde à amortir sera comptabilisé en amortissement direct. Une reprise est considérée comme un don sur le nouvel achat et comptabilisée dans les comptes 11*7. Le produit d'une vente est comptabilisé dans les comptes 7000-7050. Un solde de subvention « non amorti » est restitué à l'Etat du Valais.

1100 à 1109 Immobilisations corporelles immeubles

1100 Terrain : Activer la valeur d'achat

1104 Immobilisations corporelles immeubles non reconnues : Activer la valeur d'achat déduction faite de toute participation. **Les amortissements ne sont pas reconnus**

1105 Immobilisations corporelles immeubles reconnues : Activer la valeur d'achat

1106 Subventions cantonales immobilisations corporelles immeubles : Compte correctif d'actif dans lequel sont imputées les subventions de l'Etat du Valais à l'investissement des immobilisations corporelles immeubles

1107 Subventions et dons autres : Compte correctif d'actif dans lequel sont imputés les subventions hors Etat du Valais et dons à l'investissement des immobilisations corporelles immeubles

1109 Correction de valeur immobilisations corporelles immeubles : Compte correctif d'actif dans lequel sont imputés les amortissements des actifs immobilisés

Cette information est présentée également sous forme de tableau **des immobilisations corporelles immeubles** en annexe aux comptes annuels.

1110 à 1119 Immobilisations corporelles meubles

1110 Immobilisations corporelles meubles reconnues : Activer la valeur d'achat

1114 Immobilisations corporelles meubles non reconnues : Activer la valeur d'achat déduction faite de toute participation. **Les amortissements ne sont pas reconnus**

1116 Subventions cantonales immobilisations corporelles meubles : Compte correctif d'actif dans lequel sont imputées les subventions de l'Etat du Valais à l'investissement des immobilisations corporelles meubles

1117 Subventions et dons autres : Compte correctif d'actif dans lequel sont imputés les subventions hors Etat du Valais et dons à l'investissement des immobilisations corporelles meubles

1119 Correction de valeur immobilisations corporelles meubles : Compte correctif d'actif dans lequel sont imputés les amortissements des actifs immobilisés meubles

Cette information est présentée également sous forme **de tableau des immobilisations corporelles meubles** en annexe aux comptes annuels.

1120 à 1129 Véhicules

1120 Véhicules reconnus : Activer la valeur d'achat

- 1124 *Véhicules non reconnus* : Activer la valeur d'achat déduction faite de toute participation
- 1126 *Subventions cantonales véhicules* : Compte correctif d'actif dans lequel sont imputées les subventions de l'Etat du Valais à l'investissement des véhicules
- 1127 *Subventions et dons autres* : Compte correctif d'actif dans lequel sont imputés les subventions hors Etat du Valais et dons à l'investissement des véhicules
- 1129 *Correction de valeur véhicules* : Compte correctif d'actif dans lequel sont imputés les amortissements des véhicules

Cette information est présentée également sous forme de **tableau des véhicules** en annexe aux comptes annuels.

1130 à 1139 Systèmes informatiques

- 1130 *Systèmes informatiques et de communication reconnus* : Activer la valeur d'achat
- 1134 *Systèmes informatiques et de communication non reconnus* : Activer la valeur d'achat déduction faite de toute participation
- 1136 *Subventions cantonales systèmes informatiques et de communication* : Compte correctif d'actif dans lequel sont imputées les subventions de l'Etat du Valais à l'investissement des systèmes informatiques et de communication
- 1137 *Subventions et dons autres* : Compte correctif d'actif dans lequel sont imputés les subventions hors Etat du Valais et dons à l'investissement des systèmes informatiques et de communication
- 1139 *Correction de valeur systèmes informatiques et de communication* : Compte correctif d'actif dans lequel sont imputés les amortissements des systèmes informatiques et de communication

Cette information est présentée également sous forme de tableau **des systèmes informatiques et de communication** en annexe aux comptes annuels.

1150 Titres et autres immobilisations financières

Prêts et autres placements de plus de 12 mois. L'information détaillée de l'échéance et des conditions de placements est présentée dans le tableau échéances des avoirs en annexe aux comptes annuels.

3.5.3 Passifs

2000 à 2015 Dette à court terme résultant d'achats et de prestations de service

2020 / 2060 / 2065 Dettes financières

Il est important de distinguer

2020 *Dettes bancaires* : Transactions par un compte courant bancaire passif

2060 *Dettes sur prêts à ct.* : Prêt à court et moyen terme jusqu'à cinq ans

2061 *Dettes sur prêts à lt.* : Prêt à long terme de plus de cinq ans

2065 *Dettes hypothécaires*

L'information détaillée de l'échéance et des conditions d'emprunt est présentée dans le **tableau échéances des dettes et avoirs** en annexe au bilan et aux comptes annuels.

2040 / 2050

2040 *Compte de régularisation de passif* : Charges à payer et produits reçus d'avance, pour l'année en cours

2050 *Acomptes de contributions à l'exploitation* (voir 3.2 et 3.3)

2080

2080 : Seules les provisions (y compris leur constitution) ayant une justification économique sont admises pour autant qu'elles soient clairement présentées et argumentées au Service

L'information détaillée de l'évolution des provisions est présentée dans le tableau **variation des provisions** en annexe au bilan et aux comptes annuels.

2100 à 2190 Fonds propres / capital de l'organisation

Les principes suivants sont appliqués

2100 : Tous les Fonds sont intégrés aux Fonds propres

L'information détaillée de l'évolution du capital propre est présentée dans le tableau **variation du capital** en annexe au bilan et aux comptes annuels.

2200 à 2299 Réserves et Fonds affectés

Les principes suivants sont appliqués

2210-2240 : Les legs et dons affectés sont attribués directement à ce groupe de comptes

22 "Réserves et fonds affectés" : Les recettes et dépenses liées à ces Fonds sont comptabilisées hors exploitation

2220 : Le bénéfice d'exploitation est versé au Fonds de réserve exploitation selon les modalités définies dans le mandat de prestations et la décision du Département

L'information détaillée de l'évolution des Fonds affectés est présentée dans le tableau **variation du capital** en annexe au bilan et aux comptes annuels.

3.6 Compte d'exploitation

3.6.1 Charges d'exploitation (Classe 3 et 4)

Principe

Seules entrent en considération les charges réelles d'application des mesures de réadaptation et celles strictement relatives à l'activité ordinaire de l'institution dans le cadre de ses prestations d'hébergement et d'occupation des personnes en situation de handicap pour autant que la gestion soit judicieuse et économique, et l'organisation adaptée à l'importance de l'institution.

Ne sont notamment pas reconnus les frais liés

- aux activités de l'organe dirigeant du support juridique (comité de l'association, conseil de fondation, etc.)
- aux assemblées de la Fondation/Association ou des délégués
- à la représentation de l'organe dirigeant du support juridique (comité de l'association, conseil de fondation, etc.)
- aux récoltes de fonds à d'autres fins que l'activité ordinaire de l'institution (exploitation)

L'argent de poche et les avances, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas pris en considération.

30 à 36 Salaires

Le niveau des salaires admis est limité et correspond à l'échelle des salaires validée par le Département pour chaque institution. Tout paiement d'heures supplémentaires est exclu, sauf circonstances extraordinaires et sur demande préalable (avec justification) auprès du Service. Pour les personnes occupant une fonction de cadre, respectivement de Direction, aucune demande de ce type ne sera acceptée.

Les indemnités de départ, respectivement les arrangements entre l'employeur et l'employé, ne sont pas reconnues.

La masse salariale totale reconnue au budget correspond à la masse salariale de l'année précédente augmentée du renchérissement de l'Etat du Valais avec une année de décalage et d'une progression maximale des coûts fixée par le Département.

Les suppléments d'encadrement et les nouvelles prestations sont négociés de cas en cas avec le Service de l'action sociale.

Les salaires versés aux personnes handicapées et aux employés non rentiers AI sont pris en considération. Ces rétributions doivent correspondre aux prestations de service effectives.

37 Charges sociales

Sont prises en considération les contributions ordinaires de l'employeur sur le niveau de salaire reconnu (y compris assurance perte de gain en cas de maladie).

Une éventuelle indemnité en capital en cas de retraite anticipée du personnel n'est pas prise en considération dans la détermination de la subvention.

Les charges sociales des personnes accompagnées doivent être présentées distinctement dans le compte 3780.

38 Autres charges du personnel

Les dépenses occasionnées par la participation à des congrès ou à des manifestations similaires à l'étranger ne sont prises en considération que si une autorisation préalable a été accordée par l'Office de coordination des institutions sociales, appelé ci-après l'Office.

3810 Formation et perfectionnement: Les montants de la formation continue et de supervision (0,5% de la masse salariale employés y compris le personnel administratif) seront libérés sur justificatifs

39 Honoraires pour prestations de tiers (non assujettis aux assurances sociales)

Aucune indemnité aux organes de direction de l'institution (comité de directeur, conseil de fondation) n'est reconnue au niveau du subventionnement. Seul le remboursement des frais est admis. Une indemnisation équitable pour l'exécution de mandats particuliers est soumise à l'approbation préalable du Service.

Les honoraires aux médecins et thérapeutes sont comptabilisés dans ce groupe.

Sont pris en considération les contrôles médicaux collectifs et les frais de surveillance médicale (médecin et pharmacie de maison). Les traitements médicaux et dentaires individuels ne sont pas considérés.

40 Matériel médical d'exploitation

Dans ce groupe doivent être comptabilisés uniquement le matériel médical courant ainsi que les prestations médicales de tiers (analyses de laboratoire confiées à des tiers). Les acquisitions d'appareils médicaux doivent être comptabilisées dans le groupe 11 ou 44. Les frais d'entretien et de réparation sont enregistrés dans le groupe 43.

Ne sont en outre pas prises en considération les dépenses pour les articles de toilette, le coiffeur et les soins corporels.

41 Produits alimentaires et boissons

Les vivres et boissons fournis par une exploitation annexe sont pris en considération au maximum aux prix normaux du marché.

Les remboursements sur des achats sont à comptabiliser en diminution des charges.

Le contrôle efficace de la consommation de ce groupe se fait par un contrôle des stocks (voir bilan).

42 Ménage

Dans ce groupe de comptes sont enregistrées toutes les charges domestiques et de matériel d'usage courant. Les frais d'entretien des machines de ménage sont imputés au groupe 43, et les nouvelles acquisitions au groupe de compte 11.

43 Entretien et réparation des immobilisations corporelles immeubles et meubles

4300 Entretien et réparation des immobilisations corporelles immeubles : Les dépenses consécutives aux travaux d'entretien et de réparation sont prises en considération dans le cadre du budget et comptabilisées comme charges dans les comptes

4310-4330 Entretien et réparation meubles, véhicules et informatique : Les dépenses admises consécutives aux travaux d'entretien et de réparation sont prises en considération dans le cadre du budget et comptabilisées comme charges dans les comptes

4320 Entretien/réparation et exploitation des véhicules

Si des véhicules de l'institution sont utilisés par la direction ou par le personnel pour des courses privées, une participation aux frais calculée sur la base des montants fixés dans le règlement sur les indemnités de déplacements du 9 septembre 1987 du Conseil d'Etat (mis à jour régulièrement) sera portée au crédit du compte de charge.

44 Charges d'investissements

4400 Loyers : Frais payés pour la location d'immeubles, de salles de gymnastique, piscine, appartements protégés

4410 Leasings : Frais de leasing pour photocopieuse, informatique, automobile,...

4420 Intérêts du capital, frais bancaires et postaux : Intérêts payés sur les dettes des comptes courants, selon décomptes bancaires

4430 Intérêts sur prêts à court terme et long terme, y compris rémunération des fonds propres : A distinguer les charges admises au budget et celle apparaissant dans les comptes. Concernant les dettes à court terme, le compte-courant est limité, dans le cadre du budget, à l'équivalent de 3 mois de la masse salariale

4440 Intérêts hypothécaires : A distinguer les charges admises au budget et celle apparaissant dans les comptes. Les charges admises **au budget** correspondent aux soldes à amortir multipliés par le taux BCVs fixe sur 5 ans au moment du budget (voir **tableau des immobilisations corporelles immeubles**). Dans **les comptes**, apparaissent les charges effectives. Les dépassements de budgets sont considérés de cas en cas

4450-4480 Charges d'investissements (amortissement)

Seuls les amortissements des investissements qui ont été reconnus au subventionnement par le canton sont admis au niveau des charges d'exploitation reconnues.

Les amortissements s'effectuent de manière linéaire sur la valeur d'achat moins les subventions et dons affectés aux taux suivants :

Terrain	0 %
Immeubles	3.33 %
Machines, mobilier et véhicules	14.30 %
Informatique et système de communication	20 %
Autres (animaux, etc...)	14.30 %

Les amortissements des immeubles s'effectuent dès le 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en exploitation des locaux.

Les autres amortissements s'effectuent dès le 1^{er} janvier de l'année suivant l'acquisition.

Les charges liées à des investissements qui n'ont pas été approuvés par le Canton ne sont pas reconnues lors de la détermination de la subvention. Ceci est aussi valable pour les frais non reconnus au subventionnement et les dépassements non reconnus.

Les amortissements opérés sur les terrains bâtis et non bâtis ne sont pas pris en considération.

Dans le cadre du budget et des comptes, les investissements peuvent être portés dans le compte d'exploitation (amortissement direct) comme suit :

Immobilisations corporelles immeubles	jusqu'à 50'000 francs
Immobilisations corporelles meubles selon CFC 9 ¹	
Véhicules et systèmes informatiques et de communication	jusqu'à 3'000 francs

Dans les maximas relevés ci-dessus et en application de l'article 33 de l'ordonnance sur les marchés publics, les investissements dont la valeur dépasse les 5'000 francs et les propositions d'adjudication y relatives doivent impérativement être approuvés préalablement par l'instance cantonale compétente.

4450 Amortissement immobilisations corporelles immeubles : Les charges admises **au budget et dans les comptes** correspondent aux montants calculés dans l'annexe **tableau des immobilisations corporelles immeubles**

4460 Amortissement immobilisations corporelles meubles : Les charges admises **au budget et dans les comptes** correspondent aux montants calculés dans l'annexe **tableau des immobilisations corporelles meubles**

4470 Amortissement véhicules : Les charges admises **au budget et dans les comptes** correspondent aux montants calculés dans l'annexe **tableau des véhicules**

4480 Amortissement systèmes informatiques et de communication : Les charges admises **au budget et dans les comptes** correspondent aux montants calculés dans l'annexe **tableau des systèmes informatiques et de communication**

45 Energie et Eau

4500 Electricité : Factures de consommation, achat de matériel électrique, ampoules, tubes

4510 Gaz : Factures de consommation de gaz

4520 Electricité, combustibles liquides, gazeux et solides pour le chauffage : Toutes les charges liées au chauffage, y compris ramonage et abonnement d'entretien

4540 Chauffage à distance : Pas de commentaire

4550 Eau : Factures de consommation d'eau

46 Ecole, formation et loisirs

Pas de commentaire

47 Bureau et administration

4700 Matériel de bureau, imprimés : Y compris matériel publicitaire pour l'institution sauf pour les ateliers et la récolte de dons

4710 Communication (téléphone, frais de port, téléfax, Internet) : Pas de commentaire

4720 Journaux, littérature spécialisée : Pas de commentaire

4740 Débours : Les indemnités de déplacements sont reconnues jusqu'à concurrence des montants fixés dans le règlement sur les indemnités de déplacements du 9 septembre 1987 du Conseil d'Etat (mis à jour régulièrement). Les indemnités peuvent être attribuées sous forme de montants forfaitaires si ceux-ci ont été préalablement approuvés par le service

4750 Maintenance logiciels informatiques et de communication : Pas de commentaire

4770 Prestations administratives de tiers : Pas de commentaire

4780 Conseils, révisions des comptes : Pas de commentaire

4790 Autres frais de bureau et d'administration : Pas de commentaire

48 Outillage et matériel pour ateliers et ateliers d'occupation

¹Code des frais de construction / Norme Suisse SN 506 500

4800 *Achat de produits finis* : Pas de commentaire

4810 *Achat de matières brutes* : Matières premières destinées à la production d'articles revendus du secteur des ateliers et des ateliers. Les réserves et le stock de matières premières sont à activer à la fin de l'exercice

4820 *Matériel d'usage courant* : Pas de commentaire

4830 *Matériel pour travaux en atelier* : Fournitures, matériel et outillage destinés à la production. Les réserves et le stock de fournitures, matériel et outillage sont à activer à la fin de l'exercice

4840 *Outillage* : Pas de commentaire

4850 *Travaux effectués par des tiers pour la fabrication de produits* : Pas de commentaire

4860 *Frais de publicité* : Frais de publicité pour les ateliers et la vente de leurs produits, pas de commentaire

4890 *Autres dépenses pour les ateliers* : Autres frais de fabrication qui ne peuvent être comptabilisés dans un autre compte, notamment les frais de transports et de port de la marchandise

49 Autres charges d'exploitation

4900 *Primes assurances choses et responsabilité civile* : Pas de commentaire

4910 *Taxes et redevances* : Pas de commentaire

4920 *Evacuation de déchets et eaux usées* : Pas de commentaire

4950 *Débours pour les personnes accompagnées* : Les débours non refacturés

4951 *Transport d'élèves* : Frais de transport qui peuvent être en partie refacturé. Les recettes correspondantes sont comptabilisées dans le compte 6251

4990 *Autres charges d'exploitation* : Soins aux petits animaux, fleurs, plantes et matériel de décoration

3.6.2 Produits d'exploitation (Classe 6)

Les recettes suivantes sont prises en considération

60 Revenus de la compensation des coûts intracantonale

6000 *Contributions du canton répondant* : Les forfaits cantonaux pour le financement des prestations de soutien socio-éducatif à domicile et des frais d'encadrement des ateliers éclatés (cf. directives du Département sur les mandats de prestations)

6010 *Contributions des communes* : Pas de commentaire

6030 *Contributions des personnes accompagnées, taxe* : Ces contributions correspondent au montant des prix de pension facturés aux personnes handicapées domiciliées en Valais. Les tarifs applicables dans chaque institution et les modalités de facturation sont fixés par décision du Conseil d'Etat

6040 *Allocation pour impotent* : Montant des allocation d'impotent encaissés par l'institution pour les personnes handicapées domiciliées en Valais. Les modalités de facturation sont fixées par décision du Conseil d'Etat

6050 *Autres contributions* : Pas de commentaire

61 Revenus de la compensation des coûts extracantonale

Le prix à facturer aux personnes accompagnées domiciliées à l'extérieur du canton du Valais est fixé dans le mandat de prestations conclu avec l'institution et communiqué par l'Office cantonal de liaison à l'ensemble des cantons signataires de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Chaque canton placeur indique à l'institution les modalités de facturation de ce prix : le canton (*compte 6100*), la commune de domicile (*compte 6110*), le répondant (*compte 6120*), la personne accompagnée (*compte 6130*), etc.

6140 Allocation pour impotent : Pour les personnes accompagnées domiciliées à l'extérieur du canton du Valais, l'allocation pour impotent est facturée selon les indications du canton placeur

6150 Autres contributions

6190 Revenus des compléments d'investissements : Le montant facturable par unité de calcul (journée, heure) est fixe dans le mandat de prestations. Il permet de compenser les subventions d'investissement versées par le canton du Valais à l'institution. Ces recettes sont remboursées à l'Etat du Valais en débitant ce même compte

L'information concernant ces refacturations est présentée dans le **tableau de refacturation des subventions à l'investissement**.

62 Revenus découlant d'autres prestations

620 Compensation des coûts pour mesures professionnelles : Participation aux mesures d'insertion et de réinsertion de l'assurance-invalidité ou autre

6200 Contributions à la formation : Pas de commentaire

6201 Contributions aux frais de pension : Pas de commentaire

622 Compensation des coûts pour autres mesures : Pas de commentaire

6221 Contributions aux mesures médico-thérapeutiques : Pas de commentaire

625 Revenus de prestations pour transport des usagers : Pas de commentaire

6251 Contributions pour transport d'usagers intracantonal : Pas de commentaire

6252 Contributions pour transport d'usagers extracantonal : Pas de commentaire

63 Revenu des prestations de service, commerce et production

6300 Vente de produits finis : Pas de commentaire

6310 Revenus de production : Pas de commentaire

6313 Revenus de prestations propres : Pas de commentaire

6320 Revenus de prestations de services : Pas de commentaire

6360 Manque à gagner : Pas de commentaire

65 Revenus d'autres prestations aux personnes accompagnées

Pas de commentaire

66 Revenus des loyers et intérêts du capital

6600 Revenus locatifs : Pas de commentaire

6650 Revenus des intérêts du capital : sont considérées

- les recettes d'intérêts de l'institution (bancaires, sur actifs, sur le compte courant, les prêts, le capital et les hypothèques.)
- les produits bruts de dépôts à terme de l'institution
- les recettes sur titres appartenant à l'institution

67 Revenus d'exploitations annexes (restaurant, etc.)

Pas de commentaire

68 Revenus des prestations au personnel/tiers

Pas de commentaire

69 Contributions à l'exploitation et dons

Les dons et cotisations (*comptes 6970, 6971, 6980*) ne sont pas pris en considération pour la détermination de la subvention du canton.

6910 Contributions du canton répondant : Subvention versée par l'Etat du Valais selon les modalités fixées dans le mandat de prestations entre le Département et l'institution (voir point. 3.3)

6920 Contributions d'autres cantons : En principe les autres cantons ne versent pas de contribution directe à l'institution. Les participations d'autres cantons pour les personnes accompagnées domiciliées sur leur territoire sont comptabilisées dans le compte 6100

6930 Contributions de la Confédération : Pas de commentaire

3.6.3 Charges et produits exceptionnels

La classe 7 recueille l'ensemble des charges et produits de l'institution, au sens large, qui ne sont pas liés à l'exploitation proprement dite ou ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation. D'autre part, les amendes et les recettes propres ne sont pas prises en compte pour déterminer la subvention.

Les frais engagés pour la récolte de fonds et de dons, les bénéfices et les pertes sur les titres liés à des fonds affectés sont comptabilisés directement dans le Fonds concernés.

Les charges qui servent principalement à l'approvisionnement du centre ou entrent dans le cadre de l'occupation des personnes placées dans l'institution doivent être comptabilisées dans les classes 3 à 6.

4. Fixation de la subvention

Le montant de la subvention est fixé conformément aux dispositions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, article 32 et de l'ordonnance d'application, article 28.

Si une institution exploite plusieurs centres séparés géographiquement, le calcul de la subvention est fait pour l'ensemble de l'institution.

La subvention est calculée selon les modalités définies dans la directive sur les mandats de prestations.

5. Demande de subvention

5.1 Présentation du budget

Le budget doit être présenté au Département, via l'Office, au plus tard pour le 30 mars de l'année qui précède l'exercice en question, sauf indication contraire.

Le budget doit être transmis par le logiciel VALOGIS pour les institutions qui en sont pourvues, en consolidant la comptabilité financière et la comptabilité analytique. Les autres utilisent le formulaire de consolidation prévu à cet effet et transmis par l'Office.

Les documents suivants doivent être remis avec le budget

- Commentaires relatifs au budget, en particulier pour les groupes de comptes (2 chiffres) où les écarts budget précédent/budget déposé et/ou derniers comptes bouclés/budget déposé dépassent les 5% et/ou 50'000 francs (conditions non-cumulatives)
- Investissements et équipements prévus
- Détail du calcul des salaires par employé
- Estimation du nombre des journées de présence des pensionnaires à l'institution (journées totales et journées des pensionnaires domiciliés en Valais)
- Tableaux d'amortissements (Immobilisations corporelles immeubles et meubles, véhicules et informatique)

Dans ce contexte, il est rappelé qu'en vertu de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF), la gestion financière exige un emploi économique et judicieux des fonds mis à disposition.

5.2 Dépôt des comptes et demande de subvention

La demande de subvention, accompagnée des comptes (comptes d'exploitation et bilan) doit être remise au Département via l'Office, au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice.

Les comptes sont transmis par le logiciel VALOGIS pour les institutions qui en sont pourvues, en consolidant la comptabilité financière et la comptabilité analytique. Les autres utilisent le formulaire de consolidation prévu à cet effet et transmis par l'Office.

Les documents suivants doivent être remis avec les comptes

- Rapport de l'organe de révision
- Rapport d'activité
- Tableau récapitulatif des salaires du personnel
- Liste des pensionnaires avec nom, prénom, n° AVS, journée des présences, situation AI (type de rente, prestation complémentaire (oui/non), degré d'impotence reconnu, montant de la rente d'impotence encaissé par l'institution)
- Tableau récapitulatif des charges dépassant les normes admises par l'Etat (salaires, déplacements, amortissements, investissements non reconnus, etc.)
- Explications détaillées des écarts budget/comptes et/ou comptes précédents/comptes dès lors que l'écart au niveau du groupe de compte (2 chiffres) dépasse 5% et/ou 50'000 francs (conditions non-cumulatives)
- Tableaux d'amortissements (Immobilisations corporelles immeubles et meubles, véhicules et informatique)
- Liste récapitulative des inventaires des stocks signés
- Rapport de controlling
- Tableaux annexes au Bilan
 - Tableau de financement
 - Tableau de variation de capital
 - Tableau d'échéances des dettes et avoirs
 - Tableau de variation des réserves latentes (le cas échéant)
 - Tableau de variation des provisions (le cas échéant)
 - Tableau de refacturation des subventions à l'investissement

5.3 Demandes particulières

Tout événement particulier doit faire l'objet d'une demande extraordinaire au Département avant l'engagement de la dépense.

6. Contrôle interne

Les compétences et responsabilités financières internes de l'institution doivent être réglées par écrit.

7. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et remplacent les directives concernant les subventions aux frais d'exploitation des institutions destinées à l'hébergement et l'occupation des personnes handicapées adultes du 28 avril 2010.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mai 2016.